

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200206_010

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC MONSIEUR JEAN-MICHEL CERVIOTTI

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L 2122-22 dont l'alinéa 16,

VU la délibération n° CC_20171130_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus visé,

VU la délibération n°B_20171109_004 du Bureau communautaire du 9 novembre 2017 relative à la modification du tableau des emplois suite aux mesures de restriction de rigueur budgétaire,

VU la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la partie suivante : Monsieur Jean-Michel CERVIOTTI, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le numéro de dossier 1800167-3,

VU l'arrêté n°CC/2018/014 du 10 janvier 2018 portant sur la mise en surnombre de l'agent titulaire suite à une suppression d'emploi,

VU la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la partie suivante : Monsieur Jean-Michel CERVIOTTI, enregistrée le 30 mars 2018, sous le numéro de dossier 1801550-3,

VU le jugement du 20 décembre 2019 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées à la Cour d'Appel de Marseille,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a conclu une convention d'honoraires avec la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER ayant notamment pour objet de la représenter dans le cadre de procédures contentieuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les contentieux qui l'opposent à Monsieur Jean-Michel CERVIOTTI, à la Cour d'Appel de Marseille,

ARTICLE 2 : De confier à la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER la défense des droits et intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le six février deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.